

Luxembourg, le 21 septembre 2023

Circulaire n° 2023-124

# Circulaire

aux administrations communales,

**Objet : Elargissement des compétences des agents municipaux et lignes directrices de la procédure d'installation du VISUPOL pour les communes**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Nous avons le plaisir de vous apporter des précisions d'une part sur l'élargissement des compétences des agents municipaux et sur leur faculté de participation à l'élaboration d'un Plan local de sécurité (PLS) et d'autre part sur les lignes directrices de la procédure d'installation du VISUPOL pour les communes.

## I. Elargissement des compétences des agents municipaux

La loi du 7 juin 2023 modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et le règlement grand-ducal du 7 juin 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal ont été publiés au Journal officiel en date du 9 juin 2023. Une copie desdits textes est jointe en annexe.

Par la prédite loi, le législateur a créé le cadre nécessaire pour **inclure les agents municipaux comme membres effectifs dans le comité de prévention communal**. Les expériences de terrain ainsi que la proximité des agents municipaux renforceront les compétences du comité de prévention communal, qui représente un outil efficace pour la gestion des questions sécuritaires au niveau local.

Aussi, en vertu de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, les agents municipaux peuvent dorénavant sanctionner des faits très divers, en fonction des comportements incriminés par le ou règlement de police générale d'une commune.

Il appartient au(x) **bourgmestre(s) de désigner le ou les agents municipaux** qui participe(nt) aux séances du comité de prévention communal.

Par le règlement grand-ducal, le législateur a renforcé la responsabilité partagée entre l'Etat et les communes. Le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions a désormais la possibilité de prendre connaissance des principaux sujets qui sont traités par le comité de prévention communal.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

Il incombe dès lors aux communes **d'envoyer au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions la convocation** pour chaque comité de prévention communal contenant un **ordre du jour** et le **procès-verbal** de chaque réunion du comité de prévention communal. Dans ce même contexte, il est rappelé que le comité de prévention a, selon l'article 38 de la loi sur la Police grand-ducale précitée et le catalogue de mesures sur la problématique de la criminalité liée aux stupéfiants au Luxembourg, la faculté de développer un **plan local de sécurité (PLS)**, permettant la mise en œuvre de mesures et d'actions en matière de sécurité locale.

Le plan local de sécurité se fait sur initiative de la commune et peut se baser sur 4 axes : un diagnostic, la définition des priorités, la mise en œuvre (échancier, suivi, partenariats) et une évaluation.

Il appartient aux élus locaux de déterminer la forme, l'envergure et la participation d'autres acteurs au développement d'un PLS, par exemple des associations locales ou non-gouvernementales.

## II. Lignes directrices de la procédure d'installation du VISUPOL pour les communes

La vidéosurveillance de l'espace public, mise en œuvre et exploitée par la Police grand-ducale, est encadrée par l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. L'article 43bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose qu'un système de vidéosurveillance VISUPOL peut être installé dans les lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales et lorsque les autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales se sont avérés inefficaces, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales.

La procédure d'installation du VISUPOL se déroule en sept étapes.

### Étape 1 : Analyse de la situation

- Dans une première étape le comité de prévention communal concerné est amené à discuter des sujets de sécurité, des lieux susceptibles de présenter un phénomène de criminalité élevé et des mesures à prendre pour y remédier.
- Le comité de prévention fait une analyse de toutes les mesures mises en place dans le but de réduire la criminalité aux lieux visés. Le cas échéant, il est décidé d'ajouter d'autres mesures à celles qui sont existantes.
- Si malgré les mesures, voire la mise en place de mesures supplémentaires le comité de prévention conclut que la criminalité n'a pas baissé, alors une zone VISUPOL peut être considérée.



## Étape 2 : Demande écrite

- Le bourgmestre de la commune concernée adresse une lettre à la Police grand-ducale et au Ministère de la Sécurité intérieure les informant des différents endroits dans leur commune particulièrement touchés par la commission d'infractions d'un certain degré de gravité malgré les mesures préventives mises en place.
- La lettre comporte obligatoirement les indications suivantes:
  - Description du besoin exact de la commune et des mesures qui ont déjà été mises en place pour réduire la criminalité dans les zones concernées (p. ex. : modifications infrastructurelles, installations de points lumineux pour éclairer des lieux sombres etc.)
  - Proposition relative à un périmètre avec indication de l'emplacement des caméras. (Le nom des rues, existence ou non des câbles et poteaux nécessaires pour la mise en place des caméras, à défaut le plan du câblage de la commune) Il ne relève pas de la compétence des administrations communales de déterminer les emplacements définitifs des caméras, cette compétence relève de la Police grand-ducale.
  - Quant au plan de financement de la mise en place des caméras et de leur maintenance il y a lieu de noter que l'achat, l'aménagement, le remplacement et la maintenance des caméras des zones VISUPOL ne pourront pas être financés par la Police grand-ducale et que les coûts en reviendront à la commune demanderesse. Il s'agit alors de noter que même si les coûts reviendront à la commune demanderesse, le choix des caméras, des autres moyens techniques et des câblages utilisés lors de l'installation de la zone VISUPOL relèvent de la décision de la Police grand-ducale, ceci afin de garantir la compatibilité avec le système technique VISUPOL existant. La commune devra marquer par écrit son accord pour budgétiser les coûts pour l'achat et la maintenance des installations tels que proposés par la police dans leur lettre.
- Sur base de cette lettre la Police grand-ducale procède à une pré-analyse de la situation dans la commune en question.

## Étape 3 : Accusé de réception

- La troisième étape consiste en l'envoi d'un accusé de réception de la part du ministère de la Sécurité intérieure et d'une réponse écrite. Deux réponses sont possibles :
  - Première possibilité : le ministre et la Police grand-ducale estiment que les critères de l'article 43bis pour la mise en place d'une zone VISUPOL ne sont pas remplis, la demande est alors rejetée et la procédure d'installation est abandonnée.
  - Deuxième possibilité : le ministre et la Police grand-ducale estiment que les critères de l'article 43bis pour la mise en place d'une zone VISUPOL sont à priori remplis et la Police procède alors à un examen approfondi et la procédure d'installation est poursuivie.



#### Étape 4 : Etude relative à la mise en place d'une zone VISUPOL

- Un dossier relatif à la mise en place d'une zone de vidéosurveillance est dressé par la Police grand-ducale, contenant un rapport de demande de mise en place d'une zone de vidéosurveillance, une proposition des emplacements et angles de vue des caméras et une analyse d'impact. Cette étude peut soit conclure que l'installation d'une nouvelle zone VISUPOL semble recommandée, soit conclure que l'installation d'une nouvelle zone VISUPOL ne semble pas recommandée.
- Une évaluation des ressources humaines et des moyens techniques nécessaires devra être faite afin de pouvoir décider si des nouveaux opérateurs devront être engagés par la Police grand-ducale, voire si une acquisition de nouveaux moyens techniques s'impose pour assurer la surveillance des nouvelles zones. Seuls les coûts de l'infrastructure, y compris des équipements, et le cas échéant d'une partie des frais de maintenance des caméras devront être assumés par la commune lorsque celle-ci a initié la procédure.

#### Étape 5 : Rédaction des avis des instances concernées

- Le Ministère de la Sécurité intérieure envoie le dossier relatif à la mise en place d'une zone de vidéosurveillance au **Conseil communal**, au **Procureur d'Etat** territorialement compétent et à la **Commission consultative** pour l'évaluation de la vidéosurveillance (ci-après « Commission »), qui délibère aussitôt qu'elle a reçu les avis du Conseil communal et du Procureur d'Etat territorialement compétent.
- La Commission est un organe externe et indépendant prévu par la loi et permet d'apporter une perspective multidisciplinaire sur les éléments fournis dans le cadre de l'étude réalisée par la Police grand-ducale. L'analyse de cette Commission porte notamment sur l'opportunité de la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans le nouveau lieu visé. De plus, la Commission se prononce sur la question de savoir si la condition relative à l'inefficacité des autres moyens mis en œuvre pour empêcher la commission d'infractions pénales, telle que prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43bis précitée, est remplie. Elle pourra en outre évaluer l'impact de la vidéosurveillance sur différents aspects de la vie publique dans la zone VISUPOL, tel que l'impact sur l'action sociale. La Commission sera amenée à prendre en compte tous ces différents paramètres.

La Commission se compose de huit membres effectifs, à savoir :

- 1° d'un représentant du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ;
- 2° d'un représentant de l'Inspection générale de la Police grand-ducale ;
- 3° d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 4° d'un représentant du ministre ayant les affaires communales dans ses attributions ;
- 5° d'un représentant du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État ;
- 6° d'un représentant de la Commission consultative des droits de l'homme ;
- 7° d'un représentant d'une association conventionnée œuvrant dans le domaine de l'action sociale ;



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

8° d'un représentant d'une association œuvrant dans le domaine de la criminologie

- Le Conseil communal, le Procureur d'Etat et la Commission consultative rédigent individuellement un avis sur base de l'étude réalisée par la Police grand-ducale. Ces avis sont ensuite envoyés au ministère de la Sécurité intérieure.

### Étape 6 : Autorisation ministérielle

- L'article 43bis prévoit que la vidéosurveillance peut être autorisée par le ministre aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation d'infractions pénales. Le ministre analyse le dossier et les divers avis relatifs à la mise en place d'une zone VISUPOL en tenant compte des possibles finalités indiquées dans l'article 43bis, en vue de prendre une décision d'autorisation ou de refus.
- En cas de décision favorable du ministre, une autorisation ministérielle est délivrée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par le biais de la même procédure. Elle est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La zone VISUPOL sera alors mise en place telle que décrite dans l'étude. Néanmoins, il s'agit de noter que le ministre peut aussi décider la mise en place d'une zone VISUPOL avec un périmètre révisé.
- En cas de décision défavorable du ministre, un document de refus est envoyé au demandeur. L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

### Étape 7 : Convention PGD-Administration communale

- Comme la Police grand-ducale est le responsable du traitement en vertu de l'article 43bis, elle doit avoir le contrôle intégral de l'infrastructure en question, donc l'établissement d'une convention entre la Police grand-ducale et l'administration communale s'avère nécessaire afin de régler toutes les modalités y relatives :
  - Travaux d'infrastructures à charge de l'administration communale ;
  - Détermination par la Police grand-ducale du matériel à acquérir ;
  - Acquisition du matériel et installation à charge de la commune (garantir la compatibilité du matériel avec le réseau VISUPOL)
  - Mise à disposition et exploitation du système de vidéosurveillance par la Police grand-ducale
  - Frais supplémentaires/connexes à charge du demandeur initial (acquisition nouveaux matériaux et fournitures).
  - Frais de maintenance/ou de remplacement à charge du demandeur initial.



Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents suivants du ministère de l'Intérieur ou du ministère de la Sécurité intérieure pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

**Mme Nathalie Medernach (PLS)**

tél. 247- 74652

[nathalie.medernach@msi.etat.lu](mailto:nathalie.medernach@msi.etat.lu)

**Mme Giulia Longari (Visupol)**

tél. 247-74619

[giulia.longari@msi.etat.lu](mailto:giulia.longari@msi.etat.lu)

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de notre parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

Le Ministre de la Sécurité intérieure



Henri KOX

